D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2020-107	R-4128-2020	12 août 2020

PRÉSENTS :
Nicolas Roy
Françoise Gagnon
Jocelin Dumas
Régisseurs

Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC)
Demanderesse en révision

et

Hydro-Québec
Mise en cause

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la demande en irrecevabilité d'Hydro-Québec

Demande en révision de la décision D-2020-077 rendue le 22 juin 2020 dans le dossier R-4045-2018

Demanderesse en révision :

Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC)
représentée par Me Michel Gauthier.

Mise en cause :

Hydro-Québec
représentée par Mes Simon Turmel et Joelle Cardinal.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par Mes Paule Hamelin et Nicolas Dubé.

Backbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms)
représentée par Me Pierre-Olivier Charlebois.

Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE)
représenté par Me Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 9 juillet 2020, la CETAC dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision amendée (la Demande) de la décision procédurale D-2020-077[1] (la Décision) rendue le 22 juin 2020, dans laquelle la Régie fixe le calendrier de traitement de l'étape 3 du dossier R-4045-2018. La CETAC conteste ce calendrier et demande à la Régie de fixer un nouveau calendrier intégrant certains éléments. Elle demande également de suspendre le dossier R-4045-2018 le temps qu'une décision soit rendue dans le dossier de sa Demande, soit le présent dossier R-4128-2020[2].

[2] La Demande est fondée sur le second paragraphe du premier alinéa de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[3] (la Loi) :

> « *37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :*
>
> > *1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;*
> >
> > *2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;*
> >
> > *3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.*
>
> *Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.*
>
> *Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue* ».

[3] La demande de suspension du dossier R-4045-2018 apparaît fondée sur l'article 34 de la Loi puisque cet article est inscrit dans l'intitulé de la Demande. Il permet notamment à la Régie de rendre des ordonnances de sauvegarde et est rédigé comme suit :

> « *34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.*
>
> *Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées* ».

---

1 Dossier R-4045-2018, décision D-2020-077.
2 Pièce B-0001.
3 RLRQ, c. R-6.01.

[4] Dans sa Demande, la CETAC demande ce qui suit à la Régie :

> « *ACCUEILLIR la présente demande;*
>
> *SUSPENDRE le dossier R-4045-2018 en attendant une décision finale sur la présente demande de révision;*
>
> *RÉVISER la décision D-2020-077.*
>
> *FIXER un nouveau calendrier pour les prochaines étapes du dossier;*
>
> *DÉTERMINER dans ce calendrier, à titre de première étape, qu'Hydro-Québec devra fournir toutes les preuves requises aux paragraphes 9 et 10 de la décision D-2020-026 du 28 février 2020 à titre de première étape du calendrier ainsi que le détail complet de cette preuve y incluant les étapes franchies par chaque personne ayant soumis une proposition, la région du Québec où le projet sera établi, la puissance requise pour ce projet, s'il y a lieu, la date de signature de l'entente avec Hydro-Québec et la date prévue de mise en service du projet;*
>
> *DÉTERMINER dans ce calendrier une étape particulière pour que soit décidé de façon préliminaire s'il y a lieu de maintenir les conditions tarifaires spécifiques dans le cadre du dossier R-4045-2018;*
>
> *DÉCLARER que les dates des étapes suivantes, après la décision rendue sur l'étape préliminaire, seront fixées après avoir entendu les parties sur les exigences des dates pour ces étapes* »[4].

[5] Le 10 juillet 2020, la Régie accuse réception de la Demande[5].

[6] Ce même jour, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) et Bitfarms[6] comparaissent. Le Distributeur mentionne à la Régie qu'il déposera ses moyens préliminaires dans les meilleurs délais[7].

[7] Le 13 juillet 2020, la CETAC informe la Régie que son procureur sera en vacances du 15 au 26 juillet 2020[8]. Le jour suivant, sur demande de la Régie, ce dernier transmet les coordonnées de son remplaçant pour la période de ses vacances[9].

[8] Le 14 juillet 2020, AHQ-ARQ comparait au dossier[10].

---

4 Pièce B-0001, p.4 et 5.
5 Pièce A-0001.
6 Pièce C-BITFARMS-001.
7 Pièce C-HQD-0001.
8 Pièce B-0002.
9 Pièce B-0003.

[9] Le 15 juillet 2020, le Distributeur dépose une « *Demande en irrecevabilité et contestation de la demande amendée de révision de la décision D-2020-077 du dossier R-4045-2018, phase 1 et contestation de la demande de sursis d'exécution* »[11], dans laquelle il soulève cinq motifs d'irrecevabilité. La présente décision porte sur la recevabilité de cette demande.

[10] Le jour même, monsieur Laliberté envoie une correspondance à la Régie pour l'informer qu'au retour des vacances du procureur de la CETAC, cette dernière déposera une réplique à la demande en irrecevabilité du Distributeur, ainsi qu'une déclaration sous serment[12].

[11] Le 16 juillet 2020, le CREE comparait au dossier[13] et dépose à la même occasion ses commentaires. Le CREE y indique être d'avis que la Régie devrait rejeter tant la demande de suspension du dossier que la demande de révision de la Décision.

[12] Le 21 juillet 2020, la Régie émet une correspondance pour convoquer les parties à une audience virtuelle, prévue le 29 juillet 2020, afin d'entendre les représentations des parties sur les moyens d'irrecevabilité soulevés par le Distributeur. Dans cette même correspondance, la Régie demande à la CETAC que ce soit uniquement le procureur la représentant qui dépose les documents au dossier D-4128-2020 au nom de cette dernière[14].

[13] Le 22 juillet 2020, l'AREQ comparait au dossier[15].

[14] Le 29 juillet 2020, la Régie tient une audience, au terme de laquelle elle entame son délibéré.

[15] Le 5 août 2020, la CETAC transmet une correspondance à la Régie[16], dans laquelle elle porte à l'attention de cette dernière la décision D-2020-095[17], dont elle transmet copie[18].

---

10 Pièce C-AHQ-ARQ-0001.
11 Pièce C-HQD-0003.
12 Pièce B-0004.
13 Pièce C-CREE-0001.
14 Pièce A-0003.
15 Pièce C-AREQ-0001.
16 Pièce B-0006.
17 Dossier R-4041-2018 Phase 2, décision D-2020-095.

[16] Le 6 août 2020, le Distributeur dépose ses commentaires au sujet de cette correspondance[19].

2. CONTEXTE

[17] La Régie juge utile de rappeler certains éléments du déroulement du dossier R-4045-2018 qu'elle considère pertinents, afin d'établir le contexte ayant mené à la Décision.

[18] Le 28 février 2020, la Régie rend la décision D-2020-026, dans laquelle elle détermine les sujets à traiter pour l'étape 3 de la phase 1 du dossier. Dans cette décision, la Régie demande au Distributeur de lui soumettre un complément de preuve sur le contexte contemporain de sa demande, notamment sur la nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaines de blocs, et de préciser si la demande pour cet usage est encore de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnement d'électricité[20]. La Régie demande au Distributeur de lui fournir, au plus tard le 9 mars 2020, la date du dépôt du complément de preuve demandé et elle indique qu'à ce moment, elle fixera le calendrier de l'étape 3.

[19] Le 9 mars 2020, le Distributeur transmet une lettre à la Régie, conformément aux directives de la décision D-2020-026, dans laquelle il avise la Régie qu'il sera en mesure de déposer la preuve demandée autour du 6 avril 2020[21].

[20] Le 3 avril 2020, le Distributeur avise la Régie qu'il estime ne pas être en mesure de respecter le délai préalablement annoncé et qu'il entend plutôt déposer la preuve relative à l'étape 3 de la phase 1 vers la mi-mai, sous réserve de l'évolution de la crise liée à la pandémie de la COVID-19[22].

---

18 Pièce B-0007.
19 Pièce C-HQD-0004.
20 Dossier R-4045-2018, décision D-2020-026, par. 9 et 10.
21 Dossier R-4045-2018, pièce B-0194.
22 Dossier R-4045-2018, pièce B-0195.

[21] Le 6 avril 2020, la Régie accorde le délai supplémentaire demandé par le Distributeur pour le dépôt de sa preuve[23].

[22] Le 15 mai 2020, le Distributeur indique à la Régie qu'il poursuit présentement des discussions avec les représentants de l'AREQ relativement à plusieurs sujets faisant partie de la preuve à être déposée à la Régie dans le cadre de l'étape 3. Les deux parties souhaitent bénéficier du temps nécessaire afin de proposer à la formation des propositions intégrant les préoccupations des réseaux municipaux. Ainsi, il demande à la Régie de lui accorder un délai supplémentaire. Le Distributeur indique qu'il assurera un suivi à ce sujet et fera un retour à la Régie, au plus tard le 15 juin 2020, afin de renseigner cette dernière et les intervenants quant à l'état des discussions et relativement à la date prévue pour le dépôt de la preuve[24].

[23] Le 22 mai 2020, la Régie accorde le délai supplémentaire demandé par le Distributeur pour le dépôt de sa preuve[25].

[24] Le 10 juin 2020, la CETAC informe la Régie qu'elle comprend que l'étape 3 portera sur des sujets très importants pour elle et touchant à ses droits, et elle indique que ceux-ci pourraient avoir pour effet de modifier les contrats existants. Ainsi, elle manifeste son désir d'être dorénavant présente à chacune des étapes procédurales de l'étape 3.

[25] Elle mentionne à la Régie, dans cette même lettre, qu'elle s'objectera à toute nouvelle remise du Distributeur pour le dépôt de sa preuve, car elle estime que cette dernière aurait déjà dû être déposée depuis longtemps. La CETAC ajoute qu'elle s'objectera également à ce qu'une entente puisse intervenir entre le Distributeur et l'AREQ, si les intervenants ne sont pas directement informés de la demande d'homologation de cette entente et si tous les intervenants autorisés de l'étape 2 n'ont pas pu faire les représentations nécessaires à ce sujet. La CETAC avise également la Régie que d'autres intervenants pourraient vouloir formuler des commentaires relativement aux démarches en cours pour l'étape 3[26].

---

23 Dossier R-4045-2018, pièce A-0133.
24 Dossier R-4045-2018, pièce B-0196.
25 Dossier R-4045-2018, pièce A-0134.
26 Dossier R-4045-2018, pièce C-CETAC-0042.

[26] Le 15 juin 2020, le Distributeur dépose l'ensemble de sa preuve dans le dossier, incluant sa proposition commune avec l'AREQ et les sujets prévus par la décision D-2020-026[27].

[27] Le 16 juin 2020, la Régie reçoit une correspondance de la CETAC, datée du 9 juin 2020, par laquelle celle-ci l'informe être en désaccord avec la proposition commune du Distributeur et de l'AREQ, notamment quant à la demande que les contrats existants deviennent « non fermes ». La CETAC mentionne, par le fait même, qu'elle sera présente lors des auditions sur la demande d'application de la proposition commune du Distributeur et de l'AREQ[28].

[28] Le 22 juin 2020, la Régie rend la Décision, dans laquelle elle fixe le calendrier de l'étape 3, comme prévu au paragraphe 15 de la décision D-2020-026[29].

[29] Le 23 juin 2020, monsieur Laliberté, après avoir pris connaissance de la Décision, demande à la formation du dossier R-4045-2018 de prolonger le délai accordé aux intervenants pour déposer leurs intentions aux fins de l'étape 3, car son avocat sera en vacances[30].

[30] Le 25 juin 2020, la Régie refuse d'accorder le délai supplémentaire demandé par la CETAC, car elle estime que le contenu des lettres transmises les 10 et 16 juin 2020 lui permet d'identifier adéquatement les intentions de la CETAC aux fins de l'étape 3. Elle l'informe qu'il sera ensuite loisible à la CETAC, comme pour chacun des intervenants, de préciser sa position, dans le cadre des prochaines étapes du dossier[31].

[31] Le jour même, monsieur Laliberté informe la Régie que depuis sa correspondance du 16 juin 2020, la CETAC a des précisions à ajouter relativement à ses intentions, lesquelles ne font pas l'objet des correspondances précédentes, pour cause de faits nouveaux. Elle informe donc la Régie qu'elle entend déposer une demande de renseignements (DDR) le 30 juin 2020, auprès du Distributeur et de l'AREQ[32].

---

27 Dossier R-4045-2018, pièce B-0197.
28 Dossier R-4045-2018, pièce C-CETAC-0043.
29 Dossier R-4045-2018, pièce A-0135.
30 Dossier R-4045-2018, pièce C-CETAC-0044.
31 Dossier R-4045-2018, pièce A-0136.
32 Dossier R-4045-2018, pièce C-CETAC-0045.

[32] Le 30 juin 2020, la CETAC transmet une lettre à la Régie dans laquelle elle l'informe qu'après avoir pris connaissance de la preuve déposée par le Distributeur en lien avec le résultat de l'appel de propositions[33], elle est d'avis qu'il pourrait ne plus être pertinent de poursuivre le traitement du dossier R-4045-2018. La CETAC exprime également des réserves concernant la Décision et le calendrier qui y a été établi, et suggère, pour une utilisation judicieuse du temps, de se pencher, dans un premier temps, sur la nécessité de poursuivre le débat sur le dossier, avant d'adresser les autres questions liées à l'étape 3. La CETAC y mentionne notamment qu'elle est insatisfaite de la preuve fournie par le Distributeur.

[33] Dans cette même lettre, la CETAC demande au Distributeur d'expliquer davantage son retard dans le dépôt de sa preuve, puisque les données étaient selon elle déjà disponibles. Ainsi, elle demande à la Régie de décaler les dates du calendrier fixé par la Décision et propose de tenir une audience sur le contenu de la preuve déposée par le Distributeur[34].

[34] Le 3 juillet 2020, Bitfarms manifeste son soutien à la proposition de la CETAC[35].

[35] Le 6 juillet 2020, le Distributeur transmet une lettre à la Régie lui demandant de rejeter sans délai les demandes de la CETAC et de Bitfarms portant sur le changement du cadre procédural et l'ajout de sujets à l'étape 3 du dossier, soit l'étape finale[36].

[36] Le jour même, monsieur Laliberté transmet un courriel à la Régie dans lequel il manifeste son désaccord relativement à la dernière correspondance du Distributeur[37].

[37] Le 7 juillet 2020, la Régie informe tous les participants qu'afin d'assurer un bon déroulement du dossier R-4045-2018 et de rendre une décision finale en temps utile, elle juge préférable de traiter concurremment l'ensemble des sujets de l'étape 3. Elle maintient donc le cadre procédural fixé dans la Décision[38].

---

33 Dossier R-4045-2018, pièce C-CETAC-0046.
34 Dossier R-4045-2018, pièce C-CETAC-0046.
35 Dossier R-4045-2018, pièce C-CETAC-0080.
36 Dossier R-4045-2018, pièce B-0203.
37 Dossier R-4045-2018, pièce C-CETAC-0047.
38 Dossier R-4045-2018, pièce A-0137.

[38] Le jour même, monsieur Laliberté répond à la correspondance de la Régie dans laquelle il l'avise de son intention de demander à son procureur de déposer une demande de révision de la Décision et une demande de suspension du dossier R-4045-2018[39], ce qui est fait le 9 juillet 2020, par le dépôt de la Demande.

3. DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ DU DISTRIBUTEUR

[39] La Régie considère qu'il ne serait pas opportun, ni dans l'intérêt public, d'entreprendre une analyse de tous les éléments de la Demande, comme le suggère le CREE dans sa lettre[40]. En effet, la Régie a spécifiquement convoqué l'audience du 29 juillet 2020 pour traiter de la demande en irrecevabilité du Distributeur. Par souci d'efficience et dans le respect de sa lettre de convocation à l'audience, la Régie dispose donc de la demande en irrecevabilité.

[40] Après que la Régie ait pris en délibéré la demande en irrecevabilité du Distributeur, la CETAC a déposé au dossier la décision D-2020-095[41], rendue le 23 juillet 2020, soit avant l'audience du 29 juillet. La CETAC invite la Régie à prendre connaissance des paragraphes 159 à 161 de cette décision, qui traitent de l'établissement d'un calendrier et qui, soutient-elle, ajoute à ses prétentions[42].

[41] Le Distributeur, par sa correspondance du 6 août 2020, indique qu'il considère que cette décision n'apporte rien de plus au débat et, qui plus est, que le dépôt survient après le début du délibéré[43].

[42] La Régie rappelle qu'une fois le délibéré entamé, la preuve est close en l'état, à moins qu'elle n'autorise une réouverture d'enquête, ce qui n'est d'ailleurs pas demandé par la CETAC.

[43] La Régie rappelle qu'elle a une connaissance d'office de ses décisions. Par conséquent, la Régie considère qu'il n'y pas lieu de se saisir de la lettre de la CETAC.

---

39 Dossier R-4045-2018, pièce C-CETAC-0049.
40 Pièce C-CREE-0001, p. 1.
41 Décision D-2020-095.
42 Pièce B-0006.
43 Pièce C-HQD-0004.

Position de la demanderesse en irrecevabilité

[44] Le 15 juillet 2020, le Distributeur demande à la Régie de déclarer irrecevable et de rejeter la Demande incluant la demande visant la suspension du dossier R-4045-2018.

[45] Il plaide que la Demande doit être déclarée irrecevable et rejetée pour les motifs suivants :

A. la demande ne remplit pas les conditions de forme en l'absence d'une déclaration sous serment pour l'appuyer;
B. la demande visant la suspension du Dossier R-4045-2018 n'est pas présentée conformément à la Loi et les conditions d'ouverture nécessaires ne sont pas remplies;
C. le fardeau de preuve incombant à la demanderesse basé sur sa demande de sursis d'exécution de la Décision procédurale en vertu de l'article 34 de la Loi n'est pas rempli;
D. les conditions d'ouverture au recours en révision selon l'article 37 (2º) de la Loi ne sont pas respectées et le fardeau de preuve incombant à la demanderesse n'est pas rempli;
E. la procédure mise en place et suivie par la Régie dans la Décision procédurale est conforme à la *Loi* et au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[44] (le Règlement).

[46] Subsidiairement, le Distributeur remet en question la qualification de la demande de suspension du dossier R-4045-2018 que formule la CETAC. Il est d'avis que celle-ci ne devrait pas être fondée sur l'article 34 de la Loi, mais plutôt l'article 31 (5°), permettant à la Régie de rendre toute autre décision.

[47] Le Distributeur souligne que le choix procédural de la Régie de scinder le traitement en étapes a été fait dans un objectif d'efficience règlementaire. La décision D-2020-026 a établi les sujets sur lesquels la Régie entend se prononcer lors de l'étape 3. Le Distributeur comprend que les conclusions recherchées par la CETAC dans sa Demande sont de modifier le calendrier et les étapes procédurales pour permettre de débattre au préalable d'un sujet particulier[45].

---

44 RLRQ c. R-6.01, r. 4.1.
45 Pièce C-HQD-0003, p. 2.

[48] Le Distributeur est d'avis que « *les faits au dossier contredisent de manière flagrante les arguments fondés sur les articles 34 et 37 (2°) de la LRÉ* »[46], puisque la CETAC ne voit pas ses droits brimés par la Décision. De plus, elle peut y remédier en demandant à la Régie, par simple correspondance, un délai supplémentaire que cette dernière peut lui accorder si elle le juge justifié, comme le prévoit l'article 4 du Règlement.

[49] Selon le Distributeur, cela est tout aussi pertinent en ce qui a trait au traitement de l'encadrement tarifaire. La CETAC pourra poser des questions sur cet élément à l'occasion de toutes les étapes prévues au dossier, dont celle des DDR, et en audience. Elle pourra également déposer une preuve à ce sujet.

[50] Relativement au droit d'être entendu, le Distributeur plaide ceci :

> « *Au surplus, d'un point de vue pratique, le processus réglementaire ne peut supporter la thèse avancée par la CÉTAC selon laquelle le droit d'être entendu, au stade d'une décision procédurale, comporterait le droit des intervenants à soumettre préalablement des représentations et des observations sur la fixation du calendrier et comporterait le droit de réviser le traitement procédural ayant été prévus par une décision précédente, soit la décision D-2020-026, qui ne fait d'ailleurs pas l'objet d'une révision. Le processus réglementaire ne peut non plus supporter la thèse voulant que la CÉTAC ait une apparence de droit à cet effet* »[47].

[51] En audience le 29 juillet 2020, le Distributeur note le dépôt au dossier, par la CETAC, de l'affirmation solennelle jusqu'alors manquante au dossier. Il souligne que cela ne change rien à sa demande en irrecevabilité à l'exception du point A.

[52] Il résume sa demande en irrecevabilité ainsi :

> « […] *selon nous, la demande de révision de la CETAC, elle contient des déficiences majeures et ces déficiences-là sont telles qu'elles rendent fatales la demande de révision de la CETAC puisque, selon nous, elle n'a aucune chance raisonnable de succès. D'où la présentation de la demande en irrecevabilité qu'on vous a envoyée le quinze (15) juillet dernier.* […] *vous avez des motifs raisonnables qui vous permettent de constater que la demande de révision, elle est*

---

46 Pièce C-HQD-0003, p. 6.
47 Pièce C-HQD-0003, p. 6.

> *vouée à l'échec, puis vous avez la compétence nécessaire pour la déclarer irrecevable et cesser son examen dès maintenant* »[48].

[53] Le Distributeur souligne que la Régie s'étant prononcée relativement aux sujets de l'étape 3 dans la décision D-2020-026, elle n'avait pas à en traiter dans la Décision.

[54] Le Distributeur plaide qu'à la lecture du deuxième objectif de la CETAC dans sa Demande, soit de changer l'ordre du traitement procédural des sujets de l'étape 3, cette dernière aurait plutôt dû entreprendre un recours en révision de la décision D-2020-026.

[55] De plus, il souligne que la CETAC a été reconnue comme intervenante au dossier R-4045-2018, ce qui, en vertu de la Loi et du Règlement, lui confère plusieurs droits, qu'il énumère comme suit :

> « *Elle a la possibilité de déposer une preuve. Elle a la possibilité de déposer des demandes de renseignement. Puis, comme on le sait, les DDR permettent aux intervenants de demander des précisions au Distributeur quand ils considèrent, selon eux, qu'il n'y a pas assez de détails ou que le Distributeur n'aurait pas couvert tous les enjeux à la satisfaction de l'intervenant.* […] *elle permet aussi de contre- interroger les témoins du Distributeur en audience, puis elle donne l'opportunité de faire des représentations en audience sur les sujets qui sont importants pour les intervenants* »[49].

[56] Le Distributeur mentionne de plus que la Régie jouit d'une très large discrétion en matière de fixation de calendrier, ce qui justifie qu'elle n'ait pas énoncé de motifs dans sa Décision au soutien du calendrier qu'elle a établi.

[57] Il plaide de plus que la Régie n'a pas à consulter les participants au préalable pour connaître leurs disponibilités avant de fixer un calendrier, contrairement à ce que la CETAC, selon lui, laisse entendre par sa Demande.

---

48 Pièce A-0008, p. 13 et 14.
49 Pièce A-0008, p. 15 et 16.

[58] Le Distributeur réfère particulièrement au paragraphe 19 de la Demande :

> « […] *je cite :*
>
> > *" De plus, ce calendrier est beaucoup trop serré en considérant la période estivale ainsi que considérant la preuve qui devra être déposée par les parties, notamment par la CETAC ".*
>
> *Fin de la citation. Donc, là, la CETAC, elle vient nous dire ça alors qu'on sait très bien qu'il y a un autre remède qui est prévu à la Loi pour ça, qui est une demande simple de délai supplémentaire* »[50].

[59] Le Distributeur soumet que les prochaines étapes du dossier vont permettre à la CETAC d'obtenir les informations qu'elle désire et de débattre des enjeux qu'elle soulève dans sa demande de révision. Il est d'avis que la CETAC n'a pas fourni de question sérieuse à trancher dans le cadre de sa demande de révision et indique qu'il n'existe pas de droit d'être entendu préalablement à l'établissement par la Régie ni d'un calendrier procédural ni de l'ordonnancement des enjeux à traiter[51].

[60] Ainsi, selon le Distributeur, la procédure qui a été mise en place et suivie par la Régie dans ses deux décisions procédurales, est conforme à la Loi et au Règlement.

[61] Le Distributeur indique de plus que la demande de suspension du dossier R-4045-2018 n'a pas été présentée devant la bonne formation ni n'est conforme à la loi. À la face même de la Demande, les conditions d'ouverture au recours en révision ne sont pas rencontrées, ni le fardeau de preuve de la CETAC rempli.

[62] En somme, le Distributeur soumet que les allégations de la CETAC ne sont pas fondées *prima facie*, ni en faits, ni en droit. Par conséquent, la Demande est vouée à l'échec, ce qui permet de la déclarer irrecevable dès maintenant. Selon lui, la Demande manque de rigueur et la traiter sur le fond serait inopportun.

---

50 Pièce A-0008, p. 19.
51 Pièce A-0008, p. 22.

[63] En outre, relativement au caractère opportun de la Demande, le Distributeur mentionne ce qui suit :

> « *Puis ça commence à faire plusieurs fois qu'on se retrouve à la Régie suivant les requêtes variées qui émanent de dossiers impliquant la CETAC, que ce soit en règlementaire, mais aussi en plainte, puis je sais que je l'ai déjà dit devant plus d'un régisseur à la Régie, mais je pense que ça vaut la peine de le redire en espérant que le message il passe.*
>
> *C'est-à-dire qu'Hydro-Québec est d'avis que la Régie de l'énergie c'est un tribunal administratif qui doit être pris au sérieux. Il a une mission, il a des objectifs importants au Québec. Puis le dossier R-4045-2018, il n'en fait pas exception. C'est un dossier dans lequel on doit établir des Tarifs et conditions de services pour une catégorie complète de consommateurs. Donc, je pense que l'utilisation des différents recours disponibles à la Régie, ils ne devraient pas être pris à la légère par les intervenants* »[52].

[64] Le Distributeur souligne également que la CETAC, dans une lettre du 10 juin 2020[53], qui précède donc de douze jours la Décision, avait annoncé à la Régie son intention de remettre en cause la nécessité d'un encadrement tarifaire[54].

[65] Le Distributeur demande donc à la Régie de déclarer irrecevable l'ensemble de la Demande.

Position de la Demanderesse en révision

[66] En audience, la CETAC souligne que le dossier R-4045-2018 est un dossier très important pour elle et que c'est expressément pour cette raison que la Demande a été déposée.

[67] Selon elle, bien que la Régie ait le droit de fixer un calendrier, elle ne doit pas faire abstraction de la règle *audi alteram partem* qui fait en sorte que les parties ont le droit d'être entendues à tout moment, et pour toute décision à rendre dans le cadre du

---

52 Pièce A-0008, p. 23 et 24.
53 Dossier R-4045-2018, pièce C-CETAC-0042, p. 3.
54 Pièce A-0008, p. 46 et 47.

traitement d'un dossier. La CETAC fait un parallèle avec les tribunaux de droit commun et les protocoles d'instance[55].

[68] La CETAC plaide qu'elle ne remet pas en question, par sa Demande, le fait que la Régie ait le droit de fixer le calendrier procédural, mais souligne que la règle *audi alteram partem* est très importante, que ce soit au fond ou en matière procédurale. Celle-ci l'est d'autant plus lorsqu'une décision procédurale importante a pour effet pratiquement de nier le droit d'une partie à une défense pleine et entière[56].

[69] La CETAC réfère au contexte du dossier R-4045-2018. Ce dossier a des impacts majeurs pour elle et elle souligne que la Régie a fixé un calendrier sans tenir compte d'une étape préliminaire[57]. Elle rappelle en effet qu'elle est d'avis qu'une étape préliminaire est nécessaire dans le traitement du dossier R-4045-2018 afin de déterminer s'il est nécessaire de le continuer ou non[58].

[70] La CETAC souligne notamment que le calendrier fixé par la Décision l'oblige à trouver un expert en période de vacances estivale, dans un délai de deux semaines après avoir obtenu les réponses aux DDR soumises au Distributeur. Elle allègue que cela est impossible[59]. Ainsi, la CETAC est d'avis que les délais fixés au calendrier sont trop courts et l'empêchent de faire sa preuve.

[71] Dans l'éventualité où la CETAC aurait été entendue relativement à la fixation du calendrier, celle-ci est d'avis qu'elle aurait été en mesure de faire des représentations à ce sujet et plus particulièrement de demander la tenue de l'étape préliminaire à laquelle réfère la Demande. Or, n'ayant pas été consultée, elle a été privée de cette opportunité.

[72] En audience, la CETAC plaide que le fait qu'elle n'ait pas rempli son fardeau de preuve dans la Demande n'est pas pertinent à l'étape d'une demande en irrecevabilité. Elle est d'avis que la Régie ne peut pas décider, au présent stade du dossier, si le fardeau de preuve est rencontré et que pour ce faire, il faudra traiter le fond de la Demande.

---

55 Pièce A-0008, p. 26.
56 Pièce A-0008, p. 38.
57 Pièce A-0008, p. 26.
58 Pièce A-0008, p. 29.
59 Pièce A-0008, p. 27 à 29.

[73] En réponse à l'allégation du Distributeur quant au fait que la CETAC aurait dû déposer une demande en révision de la décision D-2020-026, la CETAC est d'avis que cet argument témoigne de la volonté du Distributeur de faire valoir que la nécessité de maintenir des conditions tarifaires ne fait pas partie de l'étape 3 du dossier R-4045-2018. Elle rappelle que ce sujet est mentionné aux paragraphes 8 et 9 de cette décision[60].

[74] Pour cette raison, la CETAC souhaite clarifier qu'elle ne demande pas l'ajout d'un sujet à l'étape 3 du dossier R-4045-2018, mais que la Régie aurait dû l'entendre pour savoir s'il y avait lieu ou non de tenir une étape préliminaire, avant de rendre la Décision.

[75] La CETAC souligne que, dans le cadre de l'examen de la demande en irrecevabilité, la Régie n'a pas à trancher à ce sujet, mais doit plutôt décider si le Distributeur a raison lorsqu'il prétend que la CETAC n'avait pas le droit de faire des représentations pour fixer un échéancier et tenir une étape préliminaire au besoin.

[76] La CETAC soumet que les règles de justice naturelle et la règle *audi alteram partem* impliquent que les parties ont le droit d'être entendues et que la Régie doit rendre sa décision en fonction des représentations des parties. Elle ajoute que la demande de suspension du dossier R-4045-2018 est nécessaire parce que si une décision dans le présent dossier n'est pas rendue en temps utile, les délais seront dépassés.

[77] La CETAC est d'avis que l'article 34 de la Loi confère à la Régie le droit de procéder à la suspension du dossier R-4045-2018. Elle souligne que le calendrier établi par la Décision a un impact très important pour elle et potentiellement pour les autres intervenants.

[78] Pour ces motifs, la CETAC est d'avis que la demande de suspension et la demande de révision devraient être accueillies.

[79] En réponse à une question de la formation, la CETAC indique que la raison pour laquelle elle ne s'est pas adressée à la première formation est que, dans le cas de demandes de délais supplémentaires, la majorité de ceux accordés par la Régie dans le cadre de ce type de demande, sont de l'ordre de quelques jours à une semaine, alors que ceux d'un mois ou d'un mois et demi ne le sont que très rarement. De plus, considérant le second volet portant sur la demande préliminaire de statuer quant à la nécessité de

---

60 Pièce A-0008, p. 30.

poursuivre le dossier R-4045-2018, la CETAC a choisi d'opter pour le recours en révision[61].

[80] Relativement aux lettres qu'elle a adressées à la Régie à la suite de la Décision, la CETAC indique ce qui suit :

> « *On a soumis une lettre à la Régie. On n'a pas soumis une argumentation détaillée et je ne peux pas dire, non plus, que c'est une décision... qu'il n'y a pas une décision écrite qui a été rendue à cet effet-là. C'est une lettre qu'on a reçue de la Régie qui indique que le calendrier ne changera pas.*
>
> *Donc, dans ce cadre-là, je ne pouvais pas aller en révision de cette décision-là. On est en révision de la décision qui a été rendue, de laquelle on est en révision aujourd'hui. Mais on n'a pas été entendu sur... à savoir tous les liens, et caetera, sur ça.*
>
> *On a fait une demande à savoir s'il était possible d'ajouter ou de modifier le calendrier puis on a reçu une lettre de maître Dubois qui nous a dit que le calendrier ne changerait pas. Je ne considère pas que ça, ça fait partie des représentations qu'on avait le droit de faire avant qu'un calendrier soit fixé* »[62].

[81] La CETAC est d'avis que la réponse alors fournie par la Régie ne fait pas en sorte de satisfaire à son droit d'être entendue. En effet, le calendrier a été fixé avant qu'elle n'ait pu faire ses représentations. Elle réitère que cette règle doit être respectée même en matière procédurale.

Position des intervenants

[82] En audience, l'AREQ indique qu'elle a pris connaissance de la demande en irrecevabilité et qu'elle se range derrière les arguments du Distributeur[63].

[83] L'AHQ-ARQ et Bitfarms, pour leur part, ne formulent pas de commentaire.

---

61 Pièce A-0008, p. 35.
62 Pièce A-0008, p. 36 et 37.
63 Pièce A-0008, p. 38.

[84] Dans sa lettre du 16 juillet 2020, le CREE indique être d'avis que la Régie devrait rejeter à la fois la demande de suspension du dossier R-4045-2018 et la demande de révision[64].

[85] Il souligne qu'il est de la nature d'une décision procédurale comme la Décision de fixer un calendrier de traitement d'un dossier et que pour ce faire, les règles d'équité procédurale n'obligent pas la Régie à consulter les participants au préalable.

[86] Le CREE souligne que l'établissement d'un calendrier n'est pas une étape finale et irrémédiable puisque les participants peuvent toujours demander d'y apporter des modifications. Il est d'avis que la CETAC, par ses lettres du 30 juin[65] et du 7 juillet 2020[66], en a fait la demande et que la Régie a décidé de maintenir son cadre procédural[67].

[87] De plus, il ajoute que la CETAC peut demander un délai pour les différents échéanciers prévus au calendrier. Par conséquent, il est d'avis que les paragraphes 21 à 26 de la demande de révision de la CETAC ne constituent pas des motifs de révision[68].

[88] Le CREE mentionne aussi que le calendrier fixé par la Décision n'empêche pas la CETAC de soumettre des recommandations différentes sur un sujet déterminé par la Régie et que toute preuve de la CETAC relative à ce sujet peut être déposée au dossier R-4045-2018.

[89] De plus, il est d'avis que la suspension du dossier R-4045-2018 ne serait pas dans l'intérêt public, ni dans l'intérêt des participants, car elle retarderait la décision à rendre dans ce dossier.

[90] En audience, le CREE déplore le fait de devoir s'opposer à la Demande de la CETAC car il est d'avis qu'il ne serait pas opportun de retarder la décision dans le dossier R-4045-2018[69].

---

64 Pièce C-CREE-0001.
65 Dossier R-4045-2018, pièce C-CETAC-0046.
66 Dossier R-4045-2018, pièce C-CETAC-0048.
67 Pièce A-0137.
68 Pièce C-CREE-0001, p. 1.
69 Pièce A-0008, p. 40.

[91] Il indique que la CETAC peut faire valoir son point de vue dans le dossier R-4045-2018, par une preuve, des DDR, des questions en audience et par des demandes de délais au besoin.

[92] Le CREE réitère que les régisseurs ne sont pas tenus d'entendre les participants avant de fixer un calendrier, mais qu'ils peuvent le faire, s'ils le souhaitent.

[93] Il mentionne que la fixation d'un calendrier dans une décision est de nature interlocutoire et ne crée pas de situation irrémédiable. Le CREE souligne que certaines décisions interlocutoires peuvent traiter d'éléments finaux mais que ce n'est pas le cas pour la fixation d'un calendrier, puisque les participants peuvent toujours demander un délai et qu'il est fréquent que la Régie en accorde[70].

[94] Selon lui, même si le calendrier avait pour effet de brimer le droit d'un des participants à bien présenter sa position, si l'un d'eux est insatisfait, il pourrait contester la décision finale en déposant une demande de révision[71].

[95] En somme, il est d'avis que lorsqu'une décision interlocutoire n'a pas de caractère final, la jurisprudence est à l'effet que la demande de révision à l'encontre d'une telle décision n'est pas recevable.

[96] Il cite deux décisions de la Régie dans lesquelles cette dernière s'est prononcée quant à son pouvoir discrétionnaire relativement à la gestion de sa procédure, soit les décisions D-2001-49[72] et D-2016-164[73].

[97] Relativement au droit d'être entendu, le CREE réfère à la décision D-2006-162[74], dans laquelle la Régie a refusé une demande de révision aux motifs qu'il était toujours possible, dans la suite du dossier de première instance, de tenter de remédier à ce que l'intervenant reprochait à cette décision interlocutoire[75].

---

70 Pièce A-0008, p. 41.
71 Pièce A-0008, p. 42.
72 Dossier R-3401-98, décision D-2001-49.
73 Dossier R-3980-2016, décision D-2016-164.
74 Dossier R-3620-2006, décision D-2006-162.
75 Pièce A-0008, p. 43.

[98] Pour l'ensemble de ces motifs, le CREE est d'avis qu'il n'y a pas ouverture au recours en révision.

4. OPINION DE LA RÉGIE

[99] La formation accueille la demande en irrecevabilité du Distributeur, la Demande étant, à sa face même, vouée à l'échec.

[100] La Régie considère que la Demande est manifestement non fondée parce qu'elle demande la révision d'une décision qui n'est pas susceptible d'être révisée, cette dernière étant une décision interlocutoire dont les conclusions ne sont ni définitives, ni irrémédiables. La preuve *prima facie* n'a pas à être concluante ou irréfutable, mais elle doit être suffisamment convaincante pour démontrer qu'il est pertinent de procéder à une analyse sur le fond.

[101] La Régie considère que le droit d'un participant d'être entendu n'implique pas une obligation de le consulter avant de fixer un calendrier procédural.

[102] À l'instar du Distributeur, la Régie est d'avis que les conditions d'ouverture au recours en révision ne sont pas respectées et que, *prima facie*, le fardeau de preuve incombant à la CETAC n'est pas rempli.

[103] La Régie note d'ailleurs que la demande en irrecevabilité est appuyée par plusieurs participants et qu'à l'exception de la CETAC, aucun ne s'y oppose.

[104] De plus, la Régie considère qu'il s'agit d'une matière procédurale. La Décision contestée par la CETAC en est une de nature interlocutoire exempte d'effets juridiques persistants à caractère définitif, exécutoire et irrémédiable.

[105] La Régie note que l'entièreté de la Demande concerne le traitement procédural du dossier R-4045-2018, lequel est toujours sous examen de la première formation.

[106] Dans sa décision D-2020-081[76] rendue dans un dossier en révision d'une décision interlocutoire, la Régie indiquait ceci :

> « *[166] À l'instar des propos tenus par Énergir, la Formation en révision considère que le caractère interlocutoire ou provisoire qualifiant une décision est un élément décisionnel subsidiaire, mais que la recevabilité d'une demande de révision dépendra plutôt des effets juridiques que produira la décision.*
>
> […]
>
> *[171] Tel qu'élaboré en détails par Énergir, différents types de décision de la Régie, rendues à divers moments en cours d'instance, peuvent être entachées de différents vices de fond ou de procédure ou frappées de nullité absolue pour une variété de motifs. La recevabilité du recours en révision pour cause, sous l'égide de l'article 37 de la Loi, doit être évaluée " en fonction de son objet et en fonction de ses effets juridiques et du contexte qui a été rendu ".*
>
> *[172] La Formation en révision est d'avis que, lorsqu'elle exerce son pouvoir de révision, tel qu'expressément prévu à la Loi, elle juge de la recevabilité de la demande de révision à l'égard des motifs et conclusions de la Régie qui emportent des effets juridiques exécutoires et irrémédiables, leur conférant un caractère définitif* »[77]. [nous soulignons]

[107] Ainsi, dans le dossier R-4106-2019, la formation concluait qu'afin qu'il y ait ouverture au recours en révision, il importe que les conclusions contestées aient un effet définitif, exécutoire et irrémédiable :

> « *[208] En effet, une conclusion qui ne produit pas d'effets définitifs ne doit pas être susceptible d'être révisée tant qu'elle n'a pas acquis ce caractère définitif et exécutoire. Que ce soit parce qu'elle en est empêchée par un effet suspensif ou parce qu'elle demeure soumise au pouvoir discrétionnaire de la formation qui l'a rendue de la confirmer, la renverser ou la modifier rétroactivement jusqu'au moment de sa première énonciation dans une décision finale postérieure, il importe qu'elle acquière le caractère exécutoire et définitif au préalable* »[78]. [nous soulignons]

---

76 Dossier R-4106-2019, décision D-2020-081.
77 *Ibid*, p. 46 et 47, par. 166, 171 et 172.
78 *Ibid*, p. 56, par. 208.

[108] Quant à la finalité de conclusions relatives à la fixation d'un calendrier, il est toujours possible pour un participant à qui des délais fixés par la Régie posent problème, de le soulever par une correspondance à la Régie et de demander un délai. Si cette dernière considère la demande justifiée, elle pourra l'accorder. Ce type de demande est, comme plusieurs participants l'ont mentionné, fréquemment accueilli par la Régie.

[109] La Régie rappelle qu'elle est maître de sa procédure[79]. Comme le permet le cadre règlementaire, elle détermine les sujets à traiter, en ajoute ou en retranche, les modifie, les déplace dans le temps. Elle n'est pas tenue de consulter les parties pour établir son calendrier, quoiqu'elle puisse juger opportun de le faire. Dans la décision D-2020-098, la Régie indiquait notamment :

> « *La Régie essaie généralement d'accommoder la disponibilité de tous pour ses audiences, mais elle ne peut pas toujours adapter le calendrier réglementaire à la disponibilité de l'ensemble des participants à un dossier. Agir autrement ne lui permettrait pas de gérer les dossiers de manière efficiente et efficace. Il appartient aux organisations, que ce soit les entreprises réglementées ou les intervenants, de prendre les dispositions nécessaires afin d'être en mesure d'être représentées adéquatement lors des différentes phases des dossiers dans lesquelles elles souhaitent participer et pour lesquelles la Régie émet un calendrier procédural* »[80]. [nous soulignons]

[110] Relativement à la gestion efficace de ses dossiers, le Règlement stipule notamment ce qui suit :

> « *3. La Régie prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le déroulement simple, rapide et équitable de la procédure. Elle peut notamment, afin de faciliter le traitement d'une demande, prescrire des délais différents de ceux qui sont prévus au présent règlement.*
>
> […]
>
> *5. La Régie peut rejeter, en l'absence de motifs valables, toute demande ou procédure tardive lorsqu'elle anticipe un impact sur l'équité ou la célérité dans le traitement d'une demande* »[81]. [nous soulignons]

---

79 Art. 113 de la Loi et art. 3 du Règlement.

80 Dossier R-4008-2017, décision D-2020-098, p.9, par. 23.

81 RLRQ c. R-6.01, r. 4.1.

[111] Dans sa décision D-2009-075[82], la Régie mentionnait qu'un tribunal administratif est maître de sa procédure et que les règles de procédure gouvernant les litiges soumis aux tribunaux judiciaires ne sont pas une source obligatoire de droit dans les affaires qu'il est appelé à traiter, à moins de dispositions expresses à l'effet contraire.

[112] La Régie est habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un déroulement simple, rapide et équitable de la procédure et elle est au cœur de cette compétence lorsqu'elle décide de l'ordre dans lequel les sujets seront traités[83].

[113] L'article 4 du Règlement prévoit d'ailleurs cette possibilité de façon expresse :

> « *4. Si un participant ne peut respecter un délai prescrit par la Régie ou par le présent règlement, il doit l'en informer préalablement par écrit en précisant ses motifs et le délai dans lequel il pourra donner suite à l'ordonnance de la Régie. La Régie peut accepter, pour des motifs valables, la demande de délai supplémentaire aux conditions qu'elle détermine* »[84].

[114] La Régie a la compétence de modifier une décision procédurale qu'elle a rendue. Dans la décision D-2016-164, citée par le CREE, la Régie s'est exprimée ainsi quant à sa compétence implicite à cet égard[85] :

> « *[27] La Régie est d'avis qu'elle a le pouvoir de modifier une décision de nature procédurale, tel qu'elle le mentionnait dans sa décision D-2001-49 :*
>
> > *" La Régie a une compétence implicite pour réviser des ordonnances de nature procédurale comme celles énoncées à sa décision D-2000-214, entre autres au fur et à mesure où les positions se précisent et qu'elle peut mieux apprécier l'utilité, la pertinence ou l'importance des divers documents pour les fins du dossier".*
>
> *[28] Cette <u>compétence implicite de la Régie lui permettant de reconsidérer une ordonnance de nature interlocutoire favorise l'efficacité de la procédure</u>.*

---

82 Dossier R-3683-2009, décision D-2009-075, p. 6, par. 15.
83 Pièce C-HQD-0003, p. 5.
84 RLRQ c. R-6.01, r. 4.1.
85 Dossier R-3980-2016, décision D-2016-164.

> *[29] Étant donné que la décision D-2016-135 est une décision interlocutoire de nature préparatoire à l'audience publique que la Régie tiendra à compter du 2 décembre 2016, la présente formation a le pouvoir de la modifier* ».
>
> [notes de bas de page omises] [nous soulignons]

[115] La fixation d'échéanciers est un élément fondamental de la gestion d'instance que fait la Régie, qui fait partie de son pouvoir discrétionnaire et qu'elle exerce dans l'optique de concilier l'intérêt public ainsi que les intérêts des assujettis et des consommateurs.

[116] En rendant la Décision, la première formation a notamment, comme elle l'indique au paragraphe 17, tenu compte du calendrier règlementaire de l'automne 2020. Comme l'a souligné le CREE, les participants aux travaux de la Régie ont toujours le loisir de demander à la Régie au fur et à mesure du déroulement d'un dossier d'autoriser des délais supplémentaires pour le dépôt de documents.

[117] La CETAC a elle-même sollicité à nouveau la formation de première instance, soit les 24[86] et 30 juin 2020[87], afin que cette dernière modifie le calendrier. Ayant pris en compte les lettres soumises par la CETAC, la Régie y a répondu les 25 juin[88] et 7 juillet 2020[89]. La CETAC a donc eu l'opportunité de faire valoir son point de vue à la Régie, ce qu'elle a fait.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande en irrecevabilité du Distributeur;

---

86 Dossier R-4045-2018, pièce C-CETAC-0044.
87 Dossier R-4045-2018, pièce C-CETAC-0046.
88 Dossier R-4045-2018, pièce A-0136.
89 Dossier R-4045-2018, pièce A-0137.

REJETTE la demande en révision de la CETAC.

Nicolas Roy
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Jocelin Dumas
Régisseur